



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 3 janvier 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/37**, ayant pour objet un recours introduit le 15 juillet 2022 par Me [REDACTED] agissant au nom et pour compte de M. [REDACTED], né le 5 août 2004, représenté par sa mère Madame [REDACTED], domiciliés ensemble [REDACTED], le recours visant à obtenir l'annulation de la décision d'exclusion définitive datée du 2 juin 2022 et l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2022 du Secrétaire général confirmant cette décision,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Paul Rietjens, membre,
- Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par Me [REDACTED] pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 octobre 2022 le rapport d'audience du juge rapporteur, les observations orales de Me Yassin Hachlaf pour

le requérant, en présence de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] [REDACTED] et celles de Me Muriel Gillet pour les Ecoles européennes, en présence de M. [REDACTED], de Mme [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

a rendu le 3 janvier 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Mr [REDACTED], fréquente l'Ecole européenne de Bruxelles II depuis le début de sa scolarité, et il y a terminé sa S6 FR à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

2.

Par courrier recommandé daté du 25 mars 2022, sa mère et représentante légale, Madame [REDACTED] a été informée qu'un Conseil de discipline était planifié car son fils « *était à l'école en possession de substances illicites* » et « *a été repris par une caméra de surveillance impliqué dans un vol à l'école* ».

3.

Après plusieurs reports, le Conseil de discipline s'est tenu le 19 mai 2022 et le procès-verbal résume les accusations de la façon suivante :

- *Absences et retards, signes de démotivation.*
- *Le 24 mars, possession de Cannabis – test de drogue négatif.*
- *Vols supposés appuyé sur des images de sécurité et des témoignages abondants.*

4.

Par courrier recommandé du 2 juin 2022, la Directrice de l'Ecole a informé

Madame [REDACTED] de sa décision d'exclure définitivement l'élève de l'école, avec effet au 1^{er} septembre 2022, lui laissant ainsi l'occasion de passer ses examens et « (...) *de continuer son parcours scolaire dans de bonnes conditions* ».

La décision de la Directrice précise qu'elle appuie la recommandation du Conseil de discipline, prise à l'unanimité, « *en raison du non-respect de son plan d'action du 2 septembre 2021 et le non-respect de sa lettre d'engagement et de motivation du 30 août 2021. D'autres points qui étaient au dossier, comme la possession / détention (selon [REDACTED]) de substances illégales et la suspicion de vols ont par ailleurs également été relatés* ».

5.

Un recours administratif a été introduit contre cette décision d'exclusion définitive, lequel recours a été rejeté comme non fondé par décision du Secrétaire général du 1^{er} juillet 2022.

C'est contre ces deux décisions qu'est dirigé le présent recours en annulation.

6.

Par ordonnance de référé du 23 août 2022, le Président de la Chambre de recours avait accueilli la demande de suspension, autorisant ainsi l'élève à être scolarisé, à titre provisoire, dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles, dans les conditions définies au point 22 de l'ordonnance.

L'élève a ainsi fait sa rentrée scolaire 2022-2023, en S7 FR, à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

7.

Dans le cadre du recours principal, le requérant demande l'annulation des décisions litigieuses et de mettre les dépens à charge de la défenderesse (800 € par instance, soit 1.600 €).

Le requérant fait valoir 4 moyens :

Premier moyen : une violation des articles 41 et 44,5 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), du principe général des droits de la défense et du principe de motivation des actes administratifs

L'élève n'a pas été convoqué en vue d'être entendu sur les faits qui ont justifié la décision d'exclusion : le rapport disciplinaire et la convocation font état de deux faits précis (possession de substances illicites et fait de vol) alors que la recommandation du Conseil de discipline et la décision disciplinaire du 2 juin 2022 justifient l'exclusion définitive par le non-respect du Plan d'action du 2 septembre 2021 et de la lettre d'engagement et de motivation du 30/08/2021 (convenus suite à un Conseil de discipline antérieur), la possession de substances illicites et la suspicion de vols ayant été seulement « *relatés* » (évoqués).

Il ne peut être toléré qu'un administré soit convoqué pour des faits A (fussent-ils potentiellement graves) pour en définitive être sanctionné pour des faits B (qui, pris isolément, ne justifient pas une procédure disciplinaire), sans avoir été informé que ces faits « B » justifieraient la sanction la plus lourde.

Ce qui est reproché à l'élève, et ce qui sera finalement sanctionné par son exclusion définitive, ce sont essentiellement des absences et des retards (au nombre de 9).

Outre que les droits de la défense n'ont pas été respectés, il faut encore souligner que ces 9 retards sont sanctionnés deux fois : une fois par la décision d'exclusion temporaire du 19 octobre 2021 et une deuxième fois par la décision d'exclusion définitive du 2 juin 2022.

Le requérant souligne également que, dans sa réponse au recours administratif, le Secrétaire général inverse les motifs de la décision disciplinaire et reformule *a posteriori*, la décision de la Directrice, en expliquant que la décision d'exclusion serait en réalité fondée sur l'un des deux faits repris dans la convocation (la

détention de cannabis en ce qu'elle constitue une violation du Plan d'action et des engagements souscrits par l'élève), tout en faisant état également de suspicion de vols - qui ne sont pourtant pas avérés.

Il s'agit d'une reconstitution artificielle de la motivation de la décision de la Directrice, ce qui constitue un excès de pouvoir de la part du Secrétaire général.

Deuxième moyen : le grief de possession de substances illicites n'est pas fondé

Le requérant explique qu'il ne possédait pas pour lui-même des substances illicites dans l'enceinte de l'école, mais qu'il détenait pour autrui les objets retrouvés dans son sac et confisqués le 24 mars 2022 (matériel et cannabis) ; il explique qu'un ami non scolarisé à l'école, rencontré le midi même au parc, avait oublié ses affaires sur le banc et qu'il les a reprises pour les lui rendre ultérieurement (voir témoignages en ce sens).

En outre, la quantité de marijuana retrouvée était totalement infime (résidus) et il ne consomme pas de stupéfiant (test d'urines négatif).

Ni la recommandation du Conseil de discipline, ni la décision de la Directrice n'ont tenu compte de ces circonstances comme des éléments à décharge.

Troisième moyen : une violation de la présomption d'innocence, du principe des droits de la défense et de l'article 44.5, d) du RGEE en ce qui concerne les faits de vol

Malgré des demandes répétées de son conseil, les images de vidéosurveillance n'ont jamais pu être portées à sa connaissance, rendant ainsi impossible toute vérification des propos unilatéraux repris dans le dossier disciplinaire.

Il s'agit d'une violation évidente des droits de la défense puisque certains membres du Conseil de discipline ont eu l'occasion de les visionner et que les deux décisions litigieuses y font référence.

En raison de cette violation des droits de la défense, le grief de vol ne peut être retenu à charge du requérant puisqu'il reposait sur un élément inaccessible à la défense (les images vidéo).

En tout état de cause, le rapport du dossier disciplinaire ne permet pas d'imputer au requérant un quelconque fait de vol. Aucune preuve n'a pu être établie.

Le requérant relève que les Ecoles admettent en substance que ce grief n'a pas été considéré comme établi, raison pour laquelle les décisions litigieuses ne se fondent pas sur ce grief.

Mais si le vol avait bien été considéré comme non établi, les décisions litigieuses ne devaient même pas le mentionner (ou préciser que ce grief n'était pas établi).

Or la suspicion de vols est bien « *relatée* », et mise sur le même pied que la possession de substance illicite, tant dans la décision de la Directrice (et le procès-verbal du Conseil de discipline) que dans la décision du Secrétaire général.

Cette charge, bien que non établie, a pourtant été retenue en tant que « *élément de contexte* » dans l'appréciation de la sanction disciplinaire à infliger ; il y a donc très clairement une violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence.

Quatrième moyen : une violation du principe de proportionnalité et de l'article 40 du RGEE

L'exclusion définitive est disproportionnée au regard des manquements relevés dans la décision du 2 juin 2022, à savoir :

1) le non-respect des points 1 à 5 du Plan d'action (essentiellement des retards, qui ne justifient pas une exclusion définitive) alors que le non-respect de ce Plan n'a pas fait l'objet d'un rapport de discipline ;

- 2) les accusations de « vol » - qui n'ont pas été établies (voir 3^{ème} moyen) ;
- 3) la détention de substances illégales - avec des circonstances atténuantes (voir 2^{ème} moyen).

L'élève a effectué toute sa scolarité au sein du système d'enseignement très spécifique des Ecoles européennes. L'exclure de ce système, à ce stade de sa scolarité, entraîne un préjudice très important, étant confronté aux difficultés d'intégration dans le système d'enseignement belge, alors notamment qu'il n'a jamais suivi de cours de néerlandais. Il pourrait également perdre ses acquis en langues étrangères (anglais, espagnol, portugais) et les avantages liés au Baccalauréat européen.

Les conséquences de l'exclusion définitive sont hors de proportion avec les faits reprochés dans le cadre de cette procédure disciplinaire.

La décision d'exclusion ne comprend aucun examen de proportionnalité, ce qui suffit à déclarer le moyen fondé.

8.

Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Elles rejettent comme non fondés les moyens invoqués.

Premier moyen

Les Ecoles ne contestent pas que les convocations successives au Conseil de discipline visaient la possession de substances illicites et la suspicion de vol, ni que le rapport du 25 mars 2022 fait état uniquement de possession de substances illicites et d'un fait de vol.

Elles font toutefois valoir que les « *autres faits* » évoqués lors du Conseil de

discipline (retards, retenues, manque de motivation ou d'assiduité, absence de responsabilisation) ne justifiaient pas l'établissement de rapports écrits au sens de l'article 41 alinéa 2 du RGEE dans la mesure où, pris isolément, ils ne constituent pas une infraction grave.

Ces retards et retenues sont par ailleurs consignés dans le dossier de l'élève (courriels, listes, bulletins ...), lequel a été communiqué à Me [REDACTED] avant l'audition. L'élève et ses représentants ont ainsi pu formuler leurs observations sur tous les éléments pris en considération, parmi lesquels des faits non expressément visés par la convocation mais clairement identifiés dans le dossier de l'élève. Les droits de la défense ont donc été respectés.

L'infraction avérée de possession de cannabis est en soi constitutive d'un non-respect du Plan d'action et des engagements pris par l'élève.

Deuxième moyen

Les Ecoles font valoir que le fait que le matériel et le cannabis aient appartenus à autrui est sans aucune pertinence dans la mesure où c'est bien l'élève [REDACTED] qui les a introduites dans l'Ecole.

La distinction entre « *possession* » et « *détention pour autrui* » est sans importance, dès lors que le Règlement de l'Ecole interdit l'introduction de telles substances dans de l'école.

Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte des témoignages produits, ceux-ci n'ayant aucune influence sur le caractère infractionnel des faits constatés.

Troisième moyen

Les Ecoles reconnaissent que les images de vidéosurveillance n'ont pas pu être communiquées à la défense de l'élève, mais font valoir que le dossier comprend un rapport d'analyse de ces images.

Elles estiment en tout état de cause que l'article 44.5.d) du RGEE « *n'en est pas pour autant méconnu, les images de vidéosurveillance ne faisant, par la force des choses, pas partie du dossier présenté en vue du Conseil de discipline* ».

Elles estiment que les éléments figurant au dossier (témoignages des élèves et des enseignants, emploi du temps de l'élève au moment des faits, antécédents de l'élève en 2021) constituent des « *éléments concordants* » justifiant que des soupçons aient pu être portés sur l'élève ; selon les Ecoles, « *il est manifeste* » que les membres du Conseil de discipline et la Directrice de l'Ecole n'ont pas considéré ces faits comme établis et n'en ont pas tenu compte pour apprécier la sanction disciplinaire à infliger à l'élève.

Quatrième moyen

Les Ecoles contestent l'existence de circonstances atténuantes concernant la détention de marijuana, et soulignent le manque d'assiduité aux cours (retards) et de motivation (manque de travail) de l'élève.

Elles contestent également les difficultés pour l'élève d'intégrer la cinquième année au cycle secondaire dans une école du système belge, estimant que rien ne permet de considérer que l'élève doive nécessairement être inscrit dans une école organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales, répond à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste sur la violation des droits de la défense, résumés comme suit :

Premier moyen

Si la Direction souhaitait sanctionner l'accumulation des retards, elle se devait de le faire savoir dans la convocation en indiquant qu'il s'agissait d'un fait susceptible de justifier une exclusion.

Par ailleurs, à la lecture de la décision du 2 juin 2022, il est indéniable qu'elle sanctionne en réalité partiellement *une deuxième fois* le non-respect du Plan d'action du 2 septembre 2021 et le non-respect de la lettre d'engagement et de motivation du 30 août 2021.

Il convient également de souligner l'incohérence de la thèse de la partie adverse qui consiste tout d'abord à justifier la convocation d'un Conseil de discipline en raison de fait potentiellement graves (possession de substances illicites et de suspicion de vol) pour ensuite examiner (sans faire le moindre lien entre eux) la gravité du fait finalement retenu, à savoir le non-respect du Plan d'action.

Ce raisonnement en vase clos ne respecte pas les droits de la défense. Les droits de la défense imposent évidemment que l'intéressé ait la possibilité, en parfaite connaissance de cause, de s'exprimer et de se défendre en sachant à l'avance les éléments susceptibles d'être retenus. Les motifs de la convocation d'un Conseil de discipline constituent précisément la communication des faits susceptibles de justifier une sanction.

Les justifications apportées par la partie adverse constituent une motivation *a posteriori* de la décision, il s'agit d'une reconstitution artificielle de la motivation de la décision attaquée.

La lecture du dossier révèle que l'autorité a bien convoqué l'élève en vue d'obtenir ces explications sur des faits de détention de substances illicites et des faits de vol, pour ensuite l'exclure en raison de retards et d'absences injustifiées.

Ceci démontre à suffisance que les droits de la défense ont été violés.

C'est d'ailleurs à juste titre que l'ordonnance de référé du 23 août 2022 a retenu ce 1^{er} moyen.

Deuxième moyen

Il n'est pas contesté qu'■■■■ a introduit dans l'enceinte de l'établissement des résidus de consommation de marijuana, mais il est également avéré que :

- la quantité de marijuana en question était totalement infime (résidus) ;
- ■■■■ ne consomme pas de stupéfiant (test d'urines négatif) ;
- le matériel trouvé dans le sac d'■■■■ ne lui appartient pas.

Ces trois éléments doivent être pris en considération afin de procéder à l'établissement des faits (examen à charge et à décharge) et à l'adéquation de la sanction. Or ni la décision de la Directrice, ni la proposition du Conseil de discipline n'en ont tenu compte.

Troisième moyen

En ce qui concerne les faits de vol, les Ecoles expliquent en substance que ce grief n'a pas été considéré comme établi par les différentes décisions, mais la décision de la Directrice y fait référence : s'il s'agissait de faits non-établis, il appartenait à la partie adverse de le mentionner et d'en tenir compte dans l'appréciation de la proportionnalité de la sanction.

Ensuite, le dossier comprend un descriptif critique des images de vidéosurveillance – qui, pour rappel, n'ont pas pu être communiquées au requérant. L'autorité disciplinaire s'est pourtant fondée sur ce document pour asseoir sa conviction. La rédaction de ce descriptif critique étant un acte unilatéral, il ne pouvait être contrôlé que par le visionnage des images. Or le requérant a été privé de ce contrôle et donc limité drastiquement dans le cadre de l'exercice de ses droits de sa défense, entraînant *in se* une violation de l'article 44.5 d) du RGEE.

Quatrième moyen

L'examen du mémoire des Ecoles permet très simplement de constater que la décision attaquée ne comprend aucun examen de rapport de proportionnalité, ce qui suffit à déclarer ce moyen fondé.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

10.

La recevabilité, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*, du n'est pas discutée.

Sur le fond,

11.

Premier moyen

Le régime disciplinaire est fixé au Chapitre VI du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), en ses articles 40 à 44.

L'article 42 b) indique les mesures disciplinaires applicables dans le cycle secondaire. La mesure la plus sévère est l'exclusion définitive d'un élève par le Directeur, sur proposition du Conseil de discipline.

L'article 43 indique que les mesures disciplinaires se prennent à trois niveaux, l'article 43.4 disposant :

« Règlement par le directeur après consultation du Conseil de discipline qui peut se prononcer pour toutes les sanctions, y compris l'exclusion temporaire de plus de trois jours jusqu'à l'exclusion définitive. Si le directeur décide de porter l'affaire devant le Conseil de discipline, il désigne un rapporteur parmi le personnel d'enseignement ou de

surveillance - à l'exclusion des membres du Conseil de discipline - chargé d'instruire le dossier. ».

L'article 44 concerne le Conseil de discipline. Il dispose notamment que :

« 5. Convocation

(...)

b) L'élève mis en cause et ses représentants légaux sont convoqués par le directeur par lettre recommandée au moins sept jours - sauf en cas d'urgence - avant la date de la séance.

c) La convocation

- indique le nom et la classe de l'élève*
- indique la date, l'heure et le lieu de la réunion*
- énonce les faits reprochés*
- informe l'élève et ses représentants légaux qu'ils peuvent :*
 - consulter le dossier des faits qui lui sont reprochés auprès du directeur et selon les modalités que ce dernier indiquera,*
 - formuler des observations écrites,*
 - se faire assister par un représentant de l'Association des parents d'élèves ou par un enseignant de l'école,*
 - demander qu'un délégué des élèves assiste aux débats en qualité d'observateur. Dans ce cas, c'est aux représentants légaux de l'élève d'inviter ces personnes en en informant le directeur.*

(...) ».

L'article 44 du RGEE fixe également les conditions de fonctionnement des Conseils de discipline afin d'assurer le respect des principes généraux de droit et des garanties requises dans les procédures disciplinaires ; comme la Chambre de recours l'a déjà souligné, *« Le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci constitue un principe fondamental du droit communautaire et doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 septembre 2008, Bui Van / Commission, F-51/07, point 72 ; arrêt du 13 février 1979, affaire 85/76, Hoffmann Laroche/Commission) »* (voir sa décision 13/42 du 11 février 2014).

Il résulte des pièces du dossier que les convocations envoyées par l'Ecole à la mère du requérant (mail du 23 mars 2022 et lettre du 7 avril 2022 en vue d'assister au Conseil de discipline, reporté à plusieurs reprises (1^{er} avril, 2 mai et finalement 19 mai 2022) mentionnaient deux faits concrets (possession de substances illicites et implication dans un vol) et non pas le Plan d'action du 2 septembre 2021 ni la lettre d'engagement du 30 août 2021, qui n'ont évoqués pour la première fois qu'à la lecture du rapport d'enquête, en début de séance du Conseil de discipline ; or le non-respect du Plan d'action et de la lettre d'engagement, et eux seuls, sont les fondements de la décision d'exclusion. Cela ressort clairement de la lettre de la Directrice du 2 juin 2022 adressée à la mère de l'élève, étant la communication formelle de sa décision d'exclusion définitive suite à la recommandation du Conseil de discipline.

Ce fait n'est pas contesté par les Ecoles européennes (point 16 de leur Mémoire en réponse).

12.

Il est ainsi établi que la convocation au Conseil de discipline n'indiquait pas le non-respect du Plan d'action du 2 septembre 2021 ni le non-respect de la lettre d'engagement et de motivation du 30 août 2021 comme étant les faits reprochés à l'élève.

Face à cette constatation, la Chambre de recours ne peut que conclure à une violation des dispositions de l'article 44 du RGEE, en ce que les faits reprochés n'ont pas été énoncés dans la convocation.

Cette violation des règles de la procédure disciplinaire constitue un vice substantiel, et non une simple irrégularité sans incidence sur les droits de la défense comme le prétendent les Ecoles : en effet, l'organe auquel le RGEE attribue le pouvoir de prendre la sanction disciplinaire la plus grave (une exclusion définitive) doit respecter les règles établies par ce Règlement, lesquelles sont le reflet des principes essentiels pour ce type de procédure ; leur violation ne peut qu'aboutir à l'annulation de la décision disciplinaire prise par la Directrice et de la

décision du Secrétaire général qui la confirme, ces deux décisions étant basées sur la proposition du Conseil de discipline entachée d'un vice substantiel.

13.

Deuxième moyen

Le requérant conteste le grief de « *possession* » de cannabis dès lors que le matériel et le cannabis ne lui appartenaient pas. Les Ecoles font valoir que le fait que le matériel et le cannabis aient appartenus à autrui est sans aucune pertinence dans la mesure où c'est bien l'élève [REDACTED] qui les a introduites dans l'Ecole.

La Chambre de recours prend acte qu'il n'est pas contesté que c'est bien l'élève [REDACTED] qui les a introduits dans l'enceinte de l'établissement, mais il est également avéré, sans que ce soit contesté par les Ecoles, que la quantité de marijuana en question était totalement infime (résidus), qu'[REDACTED] ne consomme pas de stupéfiant (test d'urines négatif) et que la propriété du matériel trouvé dans son sac n'a pas été établie.

Sans occulter le fait que le requérant a bien introduit du cannabis dans l'enceinte de l'école, la Chambre de recours estime que les circonstances étaient suffisamment pertinentes pour être prises en considération afin de déterminer la mesure disciplinaire applicable, dans le respect du principe de proportionnalité et de l'article 40 du RGEE.

14.

Troisième moyen

En ce qui concerne les faits de vol, il est constant que ce grief n'a pas été, dans les décisions attaquées, considéré comme établi.

Or, une simple suspicion ne peut représenter un manquement de la part d'un élève au Règlement de l'école ou aux règles générales de vie en commun au sein d'une école, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mesure disciplinaire puisqu'une suspicion n'est, à l'évidence, pas un fait établi.

En l'espèce, la décision de la Directrice mentionne que « *D'autres points qui étaient au dossier, comme la possession/détention (selon [REDACTED] de substance illégale et la suspicion de vols ont par ailleurs également été relatés* », mais ne fait état d'aucun fait de vol établi et prouvé. Et pour le Secrétaire général, seule « *une suspicion de vol* » est reprochée au requérant.

Comme le soutient le requérant, de deux choses l'une :

- soit cette charge de vol(s) devait être déclarée établie - ce qui ne pouvait être le cas dans la mesure où aucune preuve déterminante de vol n'a pu être établie et que la suspicion reposait essentiellement sur un élément inaccessible à la défense (les vidéos) ;
- soit elle devait être déclarée comme non établie, et ne pouvait en aucune manière être prise en compte par l'autorité disciplinaire ou par le Secrétaire général.

Et ensuite, de deux choses l'une encore :

- soit le Conseil de discipline n'en a pas tenu compte, et la décision du Secrétaire général n'aurait pas dû la mentionner ;
- soit cette charge a été retenue en tant « *qu'élément de contexte* » dans l'appréciation de la hauteur de la sanction disciplinaire à infliger, et il s'agit alors d'une violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence puisque cette charge n'est pas établie.

Il faut en conclure que le vol n'a pas été établi et que la charge de vol devait être déclarée non fondée. Vu la décision de la Directrice, la décision du Secrétaire général n'aurait pas dû la mentionner.

15.

Quatrième moyen

Selon l'article 40 du RGEE, « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur. Le directeur veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires.* ».

Le requérant fait valoir à juste titre que l'exclusion définitive est disproportionnée au regard des manquements relevés dans la décision de la Directrice du 2 juin 2022, et les conséquences de l'exclusion définitive sont hors de proportion avec les faits reprochés dans le cadre de cette procédure. La décision d'exclusion ne comprend aucun examen de proportionnalité, ce qui suffit à déclarer ce moyen fondé. Selon lui, l'exclusion définitive est disproportionnée *au regard des manquements relevés dans la décision du 2 juin 2022*, à savoir :

- 1) le non-respect des points 1 à 5 du Plan d'action ;
- 2) les accusations de « vol » - qui n'ont pas été établies ;
- 3) la *détention* de substances illégales avec des circonstances atténuantes ;

L'article 41 prévoit que « *Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

L'article 42 prévoit que dans « *un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline* ».

(...)

b) *Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes :*

1. *Rappel à l'ordre*
2. *Travail supplémentaire*
3. *Retenue.*

4. *Avertissement et/ou sanction par le directeur*
5. *Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline*
6. *Exclusion temporaire de l'école : - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables, - par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.*
7. *Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.*
8. *Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline*
».

Enfin, l'article 44.2 prévoit que *« le Conseil de discipline a pour tâche d'examiner les manquements graves des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école »*.

D'une part, il ressort de l'article 42 que quand un élève commet un manquement grave mettant en cause la sécurité ou la santé des membres de la communauté scolaire, les Ecoles européennes peuvent sanctionner l'élève si nécessaire par son exclusion définitive, la décision étant alors prise par le Directeur de l'école après consultation du Conseil de discipline.

Toutefois, la liste des mesures disciplinaires possibles, telle qu'établie par l'article 42 b), est le reflet du principe de proportionnalité des sanctions : la liste commence en effet par un simple rappel à l'ordre, continue avec des mesures de plus en plus lourdes, et se termine avec la sanction la plus sévère, l'exclusion définitive de l'élève de l'école.

D'autre part, il ressort tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment ses décisions 07/14, 08/51 et 09/01), que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir l'arrêt du 14 juin 2011, *Miles*, C-196/09, et l'arrêt du 11 mars 2015 *Europäische Schule München*, C-464/13 et C-465/13) que les justiciables sont recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant du système des Ecoles européennes non seulement au regard de la Convention portant statut desdites Ecoles, et des textes applicables en vertu de celle-ci, mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union

européenne. Au nombre de ces principes généraux, figure notamment le principe de proportionnalité des peines, selon lequel l'intensité de celles-ci ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Si la possession de cannabis peut représenter un manquement grave, la Chambre de recours considère en l'espèce que cette possession, dans les circonstances décrites au point 13 ci-dessus, n'était pas de nature à mettre en cause la sécurité ou la santé des membres de la communauté scolaire. L'exclusion définitive ne pouvait dès lors pas être une sanction proportionnée.

16.

Les faits reprochés au requérant sont sans doute graves mais, en considération du fait que le plus sérieux d'entre eux (vol) n'a pas été prouvé à suffisance de droit, la Chambre de recours considère que l'exclusion définitive de l'école – c'est-à-dire la sanction la plus lourde prévue par le Règlement général – n'est pas proportionnée aux manquements du requérant effectivement établis.

De plus, selon l'article 40 du Règlement général, les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère « *éducatif et formateur* » ; or une sanction disproportionnée est dépourvue d'un tel caractère.

17.

Il ressort de ce qui précède que la décision du 2 juin 2022 de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles II d'exclure définitivement l'élève [REDACTED] et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 1^{er} juillet 2022, doivent être annulées.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les Ecoles, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 1.000 € (soit 800 € pour le recours au fond avec audience (22/37) et 200 € pour le référé 22/37 R)).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D É C I D E

Article 1 : La décision du 2 juin 2022 de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles II prononçant une exclusion définitive de l'élève [REDACTED] et la décision du 1^{er} juillet 2022 du Secrétaire général confirmant cette décision disciplinaire sont annulées.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser au requérant une somme de 1.000 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

A.Ó Caoimh

Bruxelles, le 3 janvier 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur